



POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE ART CONTEMPORAIN

DISPOSITIF D'AIDE A LA DIFFUSION DE L'ART CONTEMPORAIN : EXPOSITIONS, RESIDENCES ET FESTIVALS EN REGION OCCITANIE

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la nouvelle stratégie culturelle « 2022-2028, Stratégie Occitanie, pour une culture partout et pour tous » adoptée par délibération du Conseil Régional n°2021/AP-DEC/03 du 16 décembre 2021. Les priorités qui y sont inscrites sont issues de plusieurs cycles de concertation, de travail et de rencontres avec les professionnels du territoire, notamment la convention citoyenne et les 52 jeudis de la culture.

1/ OBJECTIFS

La Région accompagne la diffusion de l'art contemporain sur l'ensemble du territoire. L'objectif est de favoriser :

- Un maillage du territoire régional ;
- Un égal accès des publics à la culture ;
- Le soutien et l'accompagnement d'artistes professionnels vivant et travaillant sur le territoire régional ;
- Un renforcement de la coopération régionale autour de projets artistiques majeurs ou innovants ;
- La réalisation de projets à rayonnement régional, national ou international ;
- La diversité des opérateurs régionaux.

2/ BENEFICIAIRES

Opérateurs et porteurs de projet (centres d'art, résidences d'artistes, galeries associatives, etc.) dont le siège social est situé en région, et dont la programmation exigeante et professionnelle est en accord avec les objectifs de la politique culturelle de la Région. Les bénéficiaires peuvent être :

- Des associations du territoire régional, œuvrant dans le domaine de la promotion et de la diffusion de l'art contemporain,
- Des personnes morales de droit public : collectivités territoriales et établissements publics.

3/ ELIGIBILITE

Les actions de diffusion de l'art contemporain éligibles sont les suivantes :

A) Les expositions d'art contemporain prévoyant :

- La rémunération des artistes exposés dans le respect du code de la propriété intellectuelle et du droit de présentation (droit d'exposition). Les galeries d'art associatives sont exemptées de cette obligation si les commissions sur vente reversées aux artistes sont égales ou supérieures à 50%.
- Un engagement auprès des artistes professionnels vivant et travaillant en région Occitanie.

B) Les résidences qui accueillent un ou plusieurs artistes ou critiques d'art pour qu'ils effectuent un travail de recherche ou de création/écriture dans le domaine de l'art contemporain, sans qu'il n'y ait d'obligation de résultat et qui mobilisent des moyens financiers, techniques et humains :

- Mise à disposition gracieuse d'un espace de travail pour les artistes ou d'un hébergement pour les critiques d'art par la structure d'accueil ;
- Rémunération des résidents : honoraire, cession de droit d'auteur ou bourse de production.

C) Les festivals dédiés à la photographie ou à l'art contemporain :

- Une durée minimale de 2 jours ;
- La rémunération des artistes exposés dans le respect du code de la propriété intellectuelle et du droit de présentation (droit d'exposition).

En outre, ces actions de diffusion de l'art contemporain en Occitanie doivent :

- Programmer des artistes professionnels et extérieurs à la structure porteuse du projet ;
- Prévoir un volet d'actions en direction des publics et en lien avec la programmation (médiation, éducation artistique et culturelle).

Eco et éga conditionnalité : Attester de la mise en œuvre d'un plan de développement durable pour les dossiers de demande de subvention qui seront attribués à partir de 2024 :

- autodiagnostic de l'année N-1
- plan d'action de l'année N
- *a minima* 50% de femmes artistes programmées au cours de l'année N et N-1 ou mise en œuvre d'actions spécifiques pour la promotion d'artistes femmes.

Ne sont pas éligibles : les salons et foires ; les artothèques ; les expositions, résidences et festivals portées par des musées non dédiés l'art contemporain.

4/ SELECTION

L'aide de la Région est conditionnée à :

- La faisabilité technique et économique du projet,
- La mobilisation de financements publics autres que la subvention régionale,
- Au professionnalisme du porteur de projet,
- La communication de l'opération.

Et aux critères d'appréciation suivants :

A) Programmation

- Une programmation artistique et culturelle à rayonnement régional ou national voire international ;
- L'attention portée aux artistes émergents et aux artistes de la région ;
- La cohérence, l'indépendance, le caractère singulier de la ligne artistique et



l'ambition de la programmation ;

- Le professionnalisme et/ou la reconnaissance de la direction artistique ou du commissaire invité ;
- Une dimension de soutien à la création contemporaine et à la production d'œuvres originales ;
- La part significative du budget consacré aux dépenses artistiques, et en particulier à la rémunération des artistes et à la production d'œuvres.

B) Politique des publics

- Le caractère actif et inventif des actions culturelles et/ou éducatives ;
- Les actions visant à l'élargissement des publics, notamment des publics empêchés.

C) Développement territorial

- Aménagement et dynamisation du territoire avec une attention portée aux territoires ruraux et péri-urbains ;
- S'inscrire dans une complémentarité et en synergie avec l'environnement local et départemental ;
- Dynamique de réseau et lien de coopération : la mise en œuvre de partenariats riches et diversifiés tant au niveau artistique dans les réseaux professionnels spécialisés (coproduction, coédition...) qu'au niveau culturel avec la société civile (les entreprises, les milieux associatifs et scolaires) aussi bien à une échelle de proximité que régionale et au-delà et l'inscription à des réseaux professionnels de la filière art contemporain.

Seront également appréciés les festivals qui :

- programment au minimum 5 expositions monographiques ou collectives ;
- participent à l'attractivité économique et touristique du territoire régional :
 - échanges avec le secteur touristique et ses principaux opérateurs,
 - retombées économiques de la manifestation pour son territoire d'implantation et pour la région.

4/ MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Le montant de l'aide est défini en fonction de la dimension du projet ou du programme d'activité du demandeur et au regard des critères de sélection énoncés à l'article 3.

Le dépôt d'une demande de subvention ne vaut pas promesse de financement. Le financement régional n'est pas un droit pour le demandeur dans la mesure où l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de la collectivité régionale. Un financement n'ouvre aucun droit à renouvellement. L'ensemble des projets fera l'objet d'un examen soumis à la délibération des élus régionaux.

L'attribution de la subvention fait l'objet, à la suite de la délibération d'attribution, d'une convention ou d'un arrêté annuel précisant notamment les modalités de versement telles que définies dans le présent dispositif. Des conventions pluriannuelles d'objectifs, sans engagement financier et pluripartites, présentant les objectifs du bénéficiaire peuvent éventuellement être conclues avec les structures à fort rayonnement régional.



5/ DEPOT DE LA DEMANDE

Le dépôt de la demande de financement doit être antérieur au début de la réalisation du projet. La Région informe le demandeur de la réception de son dossier de demande de subvention. Celui-ci peut alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande.

La demande doit impérativement être envoyée selon les modalités définies dans le dossier de demande de subvention de la Région. Elle doit intégrer l'ensemble des pièces énoncées dans le dossier.

Si le dossier est incomplet ou si la nature de l'opération justifie des pièces complémentaires, le service demande les compléments d'information nécessaires, auxquels le bénéficiaire est tenu de répondre dans un délai fixé par la Région. Passé ce délai, la demande de financement peut être considérée comme caduque. Le calendrier de dépôt est consultable sur le site Internet de la Région.

6/ DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles toutes les charges directes liées à l'opération faisant l'objet de la demande de subvention.

Les charges indirectes affectées à l'opération doivent dûment être justifiées sur la base d'une clé physique de répartition permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération financée parmi l'ensemble de ses activités. La clé de répartition proposée par le bénéficiaire doit **être validée par le service instructeur** lors de l'instruction de la demande de financement en fonction de la nature de l'opération, et figure dans la convention ou l'arrêté.

Une charge est considérée comme indirecte si elle remplit les conditions suivantes :

- Elle contribue au fonctionnement courant interne de la structure bénéficiaire.
- Elle n'est pas clairement identifiable, mesurable et justifiable individuellement.

Les dépenses éligibles doivent :

- Être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention et intervenir dans le délai de réalisation mentionné dans la convention ou l'arrêté.
- Être présentées : **HT** si elles donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA, ou en cas d'assujettissement partiel, **TTC** dans les autres cas ;

Sont exclus de l'assiette subventionnable :

- Les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées ;
- Les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires ;
- Les frais bancaires et assimilés ;
- Les contributions volontaires, dépenses apportées tant par la structure bénéficiaire de



la subvention régionale que par des tiers (bénévolat, prestations réalisées à titre gratuit, mises à disposition à titre gracieux de personnels ainsi que de biens meubles ou immeubles) sont expressément exclues du champ des dépenses éligibles.

7/ MODALITES DE VERSEMENT

L'aide régionale est une subvention de fonctionnement spécifique à versement forfaitaire.

Le début de l'opération subventionnée correspond à la date de dépôt de la demande. L'opération prend fin le 31 décembre de l'année du vote de la subvention pour les opérations annuelles et le 31 décembre de l'année N+1 du vote de la subvention pour les projets avec préfiguration en année N et réalisation en année N+1.

Rythme de versement :

Les subventions inférieures à 23 000 € donnent lieu au versement :

- D'une avance représentant 50 % de la subvention attribuée,
- Du solde après réalisation du programme subventionné.

Les subventions supérieures ou égales à 23 000 € donnent lieu au versement :

- D'une avance représentant 50 % de la subvention attribuée,
- D'un acompte représentant 20% de la subvention attribuée (L'avance et l'acompte cumulés ne peuvent pas excéder 70% de la subvention attribuée),
- Du solde après réalisation du programme subventionné.

Pièces à produire pour le versement de la subvention

- Pour l'avance :
 - Le formulaire de demande de paiement dûment rempli et signé et attestant du démarrage de l'opération annexé à l'arrêté ou à la convention ;
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN).
- Pour l'acompte :
 - Le formulaire de demande de paiement dûment rempli et signé annexé à l'arrêté ou à la convention ;
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
 - Un état récapitulatif des dépenses engagées justifiant des dépenses au moins égales au montant de l'avance précédemment versée et de l'acompte demandé dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics).
- Pour le solde :
 - Le formulaire de demande de paiement dûment rempli et signé annexé à l'arrêté ou à la convention ;
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
 - Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics). Cet état devra faire apparaître un montant total des

dépenses acquittées au moins égal au montant de la subvention votée. Il détaillera en priorité les dépenses artistiques et notamment les rémunérations aux artistes et critiques d'art (droit d'exposition, honoraires, bourse de production, défraiement) ;

- Les factures acquittées de droit d'exposition et le cas échéant d'honoraires ou de bourse de production, à l'exception des galeries associatives qui devront fournir un tableau récapitulatif et détaillé, présentant le prix de vente de l'œuvre et le montant de la rétrocession par artiste.

- Un bilan financier analytique des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant sur le modèle figurant en annexe de l'arrêté ou de la convention. Il récapitule par poste les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;

- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;

- Un exemplaire des supports de communication mentionnant la participation régionale ou affichant le logo de la Région et, le cas échéant, la revue de presse.

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;

- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;

- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

8/ ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- Informer la Région dans les meilleurs délais de toutes modifications significatives susceptibles de dénaturer l'opération ou le programme d'actions financées, notamment toute modification des données financières et techniques ;

- Remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds ;

- Indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région) ;

- Convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée ainsi qu'à tout autre type de manifestations objet du financement.